

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0108 du 02/05/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0108 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0108, relative à la réalisation d'un projet d'installation de stockage de bitume et d'une usine d'émulsion sur la commune de Martigues (13), déposée par la société ASPHALTEX, reçue le 22/03/2018 et considérée complète le 26/03/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/03/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création de :

- une zone stockage de bitume composée de quatre cuves de 5 000 m³ et d'une de 10 000 m³,
- une usine de fabrication d'émulsions et bitumes modifiés,
- des quais de chargement de bitume,
- un bâtiment de bureau en RDC et bascule,
- de la voirie ;

Considérant la localisation du projet:

- sur un terrain anthropisé au port pétrolier de Lavéra,
- au sein du périmètre de protection du monument historique Fort de bouc,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à récupérer les eaux pluviales dans un séparateur d'hydrocarbures et un bassin de compensation étanche et d'utiliser les réseaux pluviaux existants sans créer de nouvel ouvrage de rejet dans le chenal de Caronte ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique et qu'il s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes:

- adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces,
- limitation et adaptation de l'éclairage,
- réduction au strict minimum du terrassement,
- adaptation de l'implantation de la piste d'accès afin d'éviter les plans d'Orphrys de la Via Aurélia,
- encadrement écologique du chantier,
- mise en défens des zones sensibles le long de la piste d'accès ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'installation de stockage de bitume et d'une usine d'émulsion sur la commune de Martigues (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'installation de stockage de bitume et d'une usine d'émulsion situé sur la commune de Martigues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société.

Fait à Marseille, le 02/05/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS